

Communiqué : arrêt historique de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 juin 2026 - Génocide à Gaza - ABP/CNAPD/ Droit pour Gaza/SOS Gaza

Dans l'action en justice intentée contre l'Etat belge en raison de son inaction face au génocide commis par Israël à Gaza, la Cour d'appel de Bruxelles vient de rendre un deuxième arrêt interlocutoire ce mardi 30 juin.

Comme dans le premier arrêt rendu au mois de mars, la Cour d'appel suit une nouvelle fois le raisonnement des demandeurs et décide de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la compatibilité de certaines dispositions du droit de l'Union européenne avec le droit international, en particulier les Conventions de Genève et la Convention relative à la prévention et la répression du génocide.

La réponse à la seconde question pourrait avoir un retentissement majeur, dès lors que la Cour d'appel demande à la CJUE si les Etats peuvent écarter l'application du droit de l'Union européenne pour respecter les obligations de droit international issues des Conventions de Genève et de la Convention sur le génocide.

En d'autres mots, la question est de savoir si les obligations de droit international humanitaire et celles issues de la Convention sur le génocide doivent primer sur le droit de l'Union européenne.

Très précisément, les questions posées à la CJUE concernent les règles européennes qui régissent le transfert des biens à double usage (le matériel qui peut être utilisé tant pour des fins civiles que militaires). Mais leur réponse pourra être transposée à l'ensemble du droit de l'Union européenne.

En clair, si la CJUE répond par l'affirmative à cette seconde question, les Etats membres ne pourront plus de se défaire de leurs responsabilités en renvoyant à celle de l'Union européenne.

Les Etats membres pourront - et devront - écarter les dispositions du droit de l'Union lorsque ces dispositions les empêchent de prendre des mesures de sanction à l'égard d'Israël.

Les Etats pourront – et devront – prendre des sanctions commerciales contre Israël et refuser d'appliquer l'Accord d'association avec Israël.

La Cour d'appel sollicite - et c'est remarquable - de la CJUE qu'il soit fait application de la procédure accélérée *« eu égard à la nature de l'affaire qui a trait aux mesures urgentes de prévention du crime de génocide et de violations graves des Conventions de Genève dans la bande de Gaza et compte tenu de la situation dramatique des Palestiniens se trouvant dans la bande de Gaza »*.

Nous nous réjouissons de cette nouvelle étape judiciaire qui renforce notre détermination à obliger la Belgique et, partant, les autres Etats membres de l'Union européenne à remplir leurs obligations de droit international et à faire enfin tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher et faire cesser les crimes systématiques, flagrants et répétés d'Israël.

1. Le 22 juillet 2025, l'Association belgo-palestinienne (ABP), la Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD), ont intenté, ensemble avec deux victimes palestiniennes et avec l'aide des collectifs Droit pour Gaza - Recht voor Gaza et SOS Gaza, une procédure judiciaire tendant à faire condamner l'Etat belge à prendre des mesures de sanction contre Israël pour qu'il mette fin au génocide à Gaza et aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans le territoire palestinien occupé.

L'action visait à obtenir la condamnation de la Belgique à prendre, de toute urgence, trois mesures qui s'imposent en droit international en raison des violations systémiques, par Israël, du droit international humanitaire, du génocide dans la bande de Gaza et de l'occupation illicite du territoire palestinien. Ces mesures concernent :

- 1° la fermeture de l'espace aérien belge au transport d'armes et de matériel militaire, y compris le matériel à double usage, à destination d'Israël ;
- 2° l'interdiction de tout échange commercial avec les colonies israéliennes en territoire palestinien occupé, et, plus largement, de tout financement ou investissement qui aide au maintien de la situation illicite d'occupation par Israël de la Palestine ainsi que l'interdiction de toute importation de produits ou denrées issues des colonies illicites d'Israël en Palestine;
- 3° la dénonciation (ou à titre subsidiaire, la suspension) par la Belgique de l'Accord d'association entre l'UE et les Etats membres (« l'Accord euro-méditerranéen »), et Israël.

2. Par ordonnance du 24 septembre 2025, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé a rejeté notre demande et nous avons fait appel.

L'affaire a été plaidée en degré d'appel devant la chambre des référés de la Cour d'appel de Bruxelles le 9 février et le 1^{er} juin 2026.

3. Le 16 mars 2026, la Cour d'appel a rendu un premier arrêt (interlocutoire) - qui fera date en droit international - par lequel elle réforme partiellement l'ordonnance du tribunal de première instance et reconnaît que **l'Etat belge a failli à ses obligations de droit international**.

La Cour a jugé que l'article 1^{er} de la Convention sur le génocide (1948) et l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève (1949) ont un effet direct en droit interne et obligent les États à mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à leur disposition pour prévenir un génocide et faire cesser les violations du droit humanitaire.

La Cour d'appel a constaté que l'obligation de prendre des mesures à l'encontre d'Israël existait depuis le 26 janvier 2024, date à laquelle la Cour internationale de Justice a constaté l'existence d'un risque sérieux de commission du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023 et a enjoint l'Etat d'Israël à se conformer aux obligations lui incombant au titre de la Convention sur le génocide, injonction qu'elle a réitérée dans les ordonnances du 28 mars 2024 et du 24 mai 2024.

La gravité de la situation dans la bande de Gaza commandait donc aux Etats parties à ces conventions, dont la Belgique, de prendre sans tarder les mesures raisonnablement à leur disposition pour prévenir la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité et des violations graves des Conventions de Genève dans la bande de Gaza.

La Cour d'appel a constaté que **l'Etat belge n'a pas immédiatement fait ce qui était en son pouvoir pour empêcher le transfert d'armes et de matériel militaire à destination d'Israël et a dès lors violé ses obligations de droit international**.

Sur les autres chefs de demande, la Cour a en revanche considéré *prima facie*, dans le cadre du contrôle limité au stade d'une action en référé, que l'Etat disposait d'un large pouvoir discrétionnaire et que le principe de la séparation des pouvoirs empêchait *prima facie* le pouvoir judiciaire de contrôler l'(in)action de l'Etat.

4. La Cour d'appel a constaté qu'en matière de transfert d'armes et de matériel militaire à destination d'Israël, la Belgique a adopté, pendant la procédure en appel, l'arrêté royal du 18 janvier 2026 « *portant interdiction du survol de l'espace aérien national et prohibant les escales techniques des aéronefs transportant du matériel militaire depuis la Belgique vers Israël et le Territoire palestinien occupé* »¹.

Mais, ce faisant, la Belgique ne remplit que partiellement ses obligations puisque l'arrêté ne vise pas :

- **les biens à double usage (pouvant servir tant à des fins militaires que civiles) à destination d'Israël**
- **les armes et le matériel militaire à destination de la police, des forces de maintien de l'ordre et des services de sécurité d'Israël.**

5. Concernant les biens à double usage, la Belgique a renoncé à inclure ces biens dans l'arrêté royal du 18 janvier 2026 à la suite de l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2025, lequel soulevait que l'article 7, § 1, du Règlement (UE) 2021/821 n'autorise l'interdiction du transit de tels biens que lorsqu'ils sont destinés à l'un des usages visés à l'article 4, § 1 (soit en cas de prolifération d'armes de destruction massive ou de transit vers un pays sous embargo sur les armes) mais pas en cas de violations par l'État de destination des Conventions de Genève et de la Convention contre le génocide.

Le droit de l'Union semblerait donc empêcher l'État belge de faire droit à notre demande et de se conformer à ses obligations de droit international.

Dans son arrêt du 30 juin 2026, la Cour relève que la faculté d'interdire le transit des biens à double usage est ainsi limitée, ce qui soulève une tension avec l'obligation de l'État de prévenir le génocide et les violations des Conventions de Genève lorsque le pays destinataire n'est pas soumis à un embargo sur les armes.

N'ayant connaissance d'aucun arrêt de la CJUE interprétant ces dispositions, la Cour décide de l'interroger.

6. Par conséquent, avant dire droit, la Cour d'appel pose à la CJUE deux questions :

1. **Compatibilité** : L'article 7 du Règlement (UE) 2021/821 « instituant un régime de l'UE de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage » est-il compatible avec l'article 3, § 5, du Traité sur l'Union européenne et avec l'article 1^{er} de la Convention sur le génocide et des Conventions de Genève, en ce qu'il limite (par renvoi à l'article 4, § 1) la faculté d'un État membre d'interdire le transit des biens à double usage aux seules hypothèses de prolifération d'armes de destruction massive ou d'usage militaire dans un pays sous embargo sur les armes ?
2. **Possibilité d'écarter le droit de l'Union pour respecter ses obligations de droit international**: Un État membre peut-il, en application de l'article 351, alinéa 1, du Traité sur le fonctionnement de l'UE, interdire, nonobstant les limites fixées par l'article 7, par renvoi à l'article 4, § 1, du règlement UE 2021/821, le transit des biens à double usage afin de

¹ L'État belge adopte cet arrêté en faisant par ailleurs **référence à la présente action en justice intentée contre lui**, pour justifier auprès du Conseil d'État l'urgence d'adopter cet arrêté royal (CONSEIL D'ÉTAT section de législation avis 78.118/VR/V du 21 août 2025, [78118.pdf](#)).

prévenir, en application des Conventions de Genève et de la Convention sur le génocide, la commission d'un génocide et de violations graves de ces conventions ?

La réponse à la seconde question pourrait avoir un retentissement majeur, dès lors que la Cour d'appel demande à la CJUE si les Etats peuvent écarter l'application du droit de l'Union pour respecter les obligations de droit international issues des Conventions de Genève et de la Convention sur le génocide.

En d'autres mots, la Cour d'appel demande si les obligations de droit international humanitaire et celles issues de la convention sur le génocide doivent primer sur le droit de l'Union européenne.

Les questions sont posées à propos des règles européennes qui régissent le transfert des biens à double usage mais leur réponse pourra être transposée pour tout le droit de l'Union européenne.

En clair, si la CJUE répond par l'affirmative à cette seconde question, il en sera fini pour les Etats membres de se défaire de leurs responsabilités en renvoyant à celle de l'Union européenne.

Les Etats membres pourront - et devront - écarter les dispositions du droit de l'Union lorsque ces dispositions les empêchent de prendre des mesures de sanction à l'égard d'Israël.

Les Etats pourront – et devront – prendre des sanctions commerciales à l'égard d'Israël et refuser d'appliquer l'Accord d'association avec Israël.

La Cour d'appel sollicite - et c'est remarquable - de la CJUE qu'il soit fait application de la procédure accélérée *« eu égard à la nature de l'affaire qui a trait aux mesures urgentes de prévention du crime de génocide et de violations graves des Conventions de Genève dans la bande de Gaza et compte tenu de la situation dramatique des Palestiniens se trouvant dans la bande de Gaza »*.

Contact Droit pour Gaza - Recht voor Gaza
Anne-Laure Losseau +32 486 30 82 26 - al.losseau@gmail.com

Contact Association belgo-palestinienne (ABP) :
Gregory Mauzé +32 479 23 29 22 - gregory@abp-wb.be

Contact Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD) :
Samuel Legros +32 484 64 57 92 - samuel.legros@cnapd.be

Contact SOS Gaza
Jemma Vercruysse +32 492 75 70 13 - jemma.vercruysse@hotmail.com